PRÉFET
DU GERS
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
DREAL Occitanie
Unité interdépartementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cellule sol Sous-Sol
65000 Tarbes

Tarbes, le 03/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/05/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STRIBAY TP

56 BOULEVARD DES POUMADERES
32600 L'isle-Jourdain

Références : 2025-0175-Dp
Code AIOT : 0100293029

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/05/2025 dans l'établissement STRIBAY TP implanté ROUTE DE SIMORRE 32450 SARAMON. L'inspection a été annoncée le 13/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'un signalement porté par la mairie de SARAMON à la DREAL et à la GENDARMERIE de SARAMON. L'objet du signalement est l'exploitation par la société STRIBAY TP d'une installation de transit de déchets principalement apportés par le syndicat mixte, "eau - déchets - assainissement" du Gers (Trigone).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STRIBAY TP
- ROUTE DE SIMORRE 32450 SARAMON
- Code AIOT : 0100293029
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Stribay-TP, une entreprise bien ancrée dans le paysage des travaux publics du Gers, opère depuis son siège social situé au 56 Boulevard des Poumaderes à L'Isle-Jourdain. Bien que son siège social soit localisé à L'Isle-Jourdain, Stribay-TP dispose d'un établissement secondaire à Saramon. faisant l'objet de la présente inspection. Les domaines d'intervention de Stribay-TP sont variés et couvrent les principaux corps de métiers des travaux publics, notamment, la construction et l'entretien de voirie, les travaux de terrassement, l'assainissement et la construction de réseaux pour fluides l'installation de réseaux électriques et de télécommunications.
Le site de Saramon couvre une emprise foncière d'1,5 ha dont 7500 m² environ sont utilisés pour du transit de déchets, des opérations de broyage concassage sont susceptibles d'y être réalisées. Compte tenu des activités et des seuils identifiées, le site relève de la rubrique 2517 (transit) et potentiellement de la rubrique 2515 (broyage, concassage) sous le régime de la déclaration, au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Déchets (Articles L541-1 à L542-14)	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-8	Mise en demeure, déchets	6 mois
2	Cessation d'activité	Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-12-1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	REGISTRE DECHETS	Code de l'environnement du 21/09/2000, article R541-43 I	Mise en demeure, déchets	1 mois
4	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.	Mise en demeure, déchets	6 mois
5	Traitement des cuves	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 9.2.	Mise en demeure, déchets	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est en accès libre et accueille des apports de déchets sans surveillance, majoritairement en provenance des sites (déchetteries) exploitées par TRIGONE (Syndicat Mixte du Gers à

compétence déchets).
Par ailleurs, il est constaté la présence de déchets de différentes natures dont des stocks de terres, des véhicules hors d'usage, de la ferraille, des déchets de bois (souches) et des cuves de carburants dont le dégazage et le nettoyage n'est pas justifié.
L'exploitant s'est engagé à résorber les déchets inertes présents en les valorisant lors de chantiers de voiries, à cesser l'accueil de nouveaux déchets inertes et à retirer l'ensemble des déchets identifiés.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Déchets (Articles L541-1 à L542-14)

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-8
Thème(s) : Situation administrative, Installations soumises à déclaration (Articles L512-8 à L512-13)
Prescription contrôlée : Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1. La déclaration inclut les installations, ouvrages, travaux et activités relevant du II de l'article L. 214-3 projetés par le pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients. La déclaration vaut application des dispositions des articles L. 214-3 à L. 214-6.
Constats : L'inspection a constaté la présence principale d'un stockage de déchets du BTP estimé par l'exploitant à 8000 tonnes sur une surface de 8000 m² environ. Le terrain sur lequel sont réalisés ces opération représente une emprise foncière est de 15 800 m². Les déchets présents sont pour partie concassés, l'exploitant a précisé que des opérations de broyage sont réalisées sur le site par un groupe mobile. Cet équipement n'était pas présent le jour de l'inspection. L'exploitant ne dispose pas de déclaration d'installation classées pour l'activité de transit de déchets inertes relevant de la rubrique 2517-2 de la nomenclature des installations classées, ni d'acte administratif permettant une opération de broyage concassage. La situation rencontrée est irrégulière au titre des installations classées. D'autres déchets divers sont présents et disposés sur le site sans précautions particulières, amoncellements de terres (anciens résidus de travaux avec présence de végétation), déchets de souches de bois, de pneumatiques , des cuves de carburants dont le dégazage et le nettoyage ne sont pas justifiés, des déchets de fer et des véhicules hors d'usage. Enfin, en fond de site, des merlons végétalisés sont présents, pour ces derniers, l'exploitant a précisé qu'il s'agissait des terres de décapage du site disposées en merlons paysagers vis-à-vis des habitations voisines. L'exploitant a déclaré vouloir cesser l'activité et procéder au retrait de l'ensemble des déchets présents en conservant une activité de transit de matériaux (< 5000m²) utile à son activité de travaux publics et non classée au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'exploitant souhaite pouvoir concasser sur place les déchets du BTP présents dans un but de valorisation en technique routière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant :

- de cesser immédiatement toute activité de gestion de déchets sur le site,
- de formaliser au préfet du Gers, sous un mois, la déclaration de cessation d'activité de transit de déchets sur le site de SARAMON .
- de procéder dans un délai n'excédent pas six mois, au traitement ou au retrait de l'intégralité des déchets présents et d'en justifier le traitement dans des filières dument autorisées (bordereaux, registre...).
- dans le même délai de remettre le site en état pour un usage compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur.
- dans le cas ou des opérations de broyage concassage seraient prévues, de procéder préalablement aux formalités requises (déclaration ou enregistrement) et, le cas échéant, de réaliser cette opération dans le strict respect des dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales et le cas échéant d'un arrêté de prescription spéciales.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article L512-12-1

Thème(s) : Situation administrative, notification de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsque l'installation soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant place le site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur comparable à la dernière période d'activité de l'installation. Il en informe le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Selon les modalités et dans les cas définis par décret en Conseil d'Etat, l'exploitant fait attester de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité du site par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Constats :

L'exploitant ne dispose pas des ressources nécessaires pour gérer le site conformément aux dispositions réglementaires, il a indiqué ne pas souhaiter mettre en conformité l'installation et vouloir arrêter l'activité de transit de déchets de matériaux inertes sur le site de Saramon.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant est tenu, sous un mois, de procéder à la déclaration de cessation d'activité en conformité avec les dispositions des articles R.512-75-1 et R512-66-1 du code de l'environnement. La déclaration de cessation d'activité doit être réalisée en utilisant , soit la déclaration en ligne, soit le cerfa N° 15275*04 (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920).
Par la suite il réalise les opérations de mise en sécurité du site, dans ce cadre, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La rubrique 2517 étant listée à l'article R512-66-3 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de joindre l'attestation de mise en sécurité du site établie par un bureau d'études certifié en sites et sols pollués au courrier décrit ci-avant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : REGISTRE DECHETS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/09/2000, article R541-43 I

Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets

Prescription contrôlée :

I.-Pour l'application du I de l'article L. 541-7, les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, et les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de déchets tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition, de la réception et du traitement de ces déchets et des produits et matières issus de la valorisation de ces déchets. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Les ménages sont exonérés de l'obligation de tenir un registre.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de déchets inertes, l'exploitant a précisé que ces déchets inertes étaient réceptionnés sur le site de SARAMON dans le cadre d'un contrat passé avec la société TRIGONE pour les déchets inertes en provenance des déchetteries.
L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le registre de suivi des déchets tel que requis par la réglementation en vigueur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place un registre chronologique des déchets dont il assure la gestion. Ce registre doit répondre aux exigences de l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.
Le registre doit être créé préalablement à tout retrait de déchets du site et renseigné pour les déchets présents expédiés ou valorisés.
Ce registre devra être joint au dossier des travaux réalisé à l'issue de remise en état du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, dispositifs de fermeture du site
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : L'inspection a constaté l'absence de dispositif de fermeture du site. L'accès libre au site est susceptible de générer des dépots sauvages de ne garantit pas la sécurité des tiers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place un dispositif de fermeture du site sans délai, il rend compte de cette action dans le même délais que celui prévu pour l'évacuation des déchets présents.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Traitement des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article I > 9.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Cuves présentes sur le site sans usage
Prescription contrôlée : Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées dégazées et le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.(1) Un modèle a été constitué pour la rédaction des arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration. Certaines dispositions de ce modèle, qui ne se justifient pas pour les installations visées par la rubrique n° 2517, ont été supprimées. Néanmoins, la numérotation a été conservée pour permettre une homogénéité entre les arrêtés de prescriptions générales de toutes les rubriques de la nomenclature.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieures cuves ayant probablement été utilisé pour la distribution de carburants et qui n'ont plus d'usage. Ces anciennes cuves ne disposent pas de rétentions. L'exploitant n'a pas connaissance de la situation de ces cuves, notamment si elles ont été nettoyées et dégazées, ainsi des produits polluants sont susceptibles d'y être toujours stockés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de justifier le nettoyage et le dégazage des cuves présentes par un prestataire spécialisé dans le domaine, puis de procéder au retrait de ces équipements.L'exploitant devra joindre au dossier de cessation d'activité les éléments relatifs aux opérations réalisées (devis, justificatifs, bordereaux...).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 6 mois